

REGISTRE : ARRETE n° 3639
Pris par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 13/07/2022		N° DP 93071 22 C0128
Affichée en mairie le 20/07/2022		
Par : Salim ABDELHADI		Surface de plancher créée : 00 m ² Surface taxable créée : 00 m ²
Demeurant à : 7, rue Auguste Blanqui 93270 SEVRAN		
Pour : Création de fenêtres et remplacement du châssis par une baie coulissantes.		Destination : Habitation
Sur un terrain sis à : 7, rue Auguste Blanqui 93270 SEVRAN C1155		

**REJET D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA
REALISATION DE TRAVAUX**

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15.12.2015,

Vu le procès verbal d'infraction à la législation du code de l'urbanisme du 10/05/2022, qui reste à ce jour sans régularisation.

téléphone : 01 49 36 52 00
télécopie : 01 49 36 52 01
www.ville-sevran.fr

DOSSIER N° DP 93071 22 C0128

PAGE 2 / 2

Considérant,

- que le procès-verbal dressé par le service de l'urbanisme en date du 10.05.22 et transmis au Procureur de la République n'a toujours pas fait l'objet d'une décision par le Tribunal de Grande Instance de Bobigny. Pour rappel, le procès-verbal fait état de la division du pavillon en six logements distincts sans autorisation préalable du service de l'urbanisme.

Article unique – La déclaration préalable à la réalisation de travaux est **REJETÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le 09/08/2022

Maire de SEVRAN,



Stéphane BLANCHET

publié le

10 AOUT 2022

Nota : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que, en cas de nouvelle demande, son projet devra respecter le règlement de la zone UEV du PLU, notamment en ce qui concerne les normes de stationnement.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.